

Je reconnais qu'il est nécessaire, en ce qui a trait à l'écoute électronique, qui trop souvent dans le passé a été pratiquée sans restriction aucune, d'établir comme règle générale que, pour être admissible en preuve, une communication devra être interceptée légalement. La loi précise clairement en quelles circonstances l'écoute électronique est permise, et il est essentiel que les policiers s'en tiennent à la loi. Alors, je demande à tous mes collègues de ne pas créer une situation qui serait à l'avantage du criminel, comme cela existe aux États-Unis.

Pour toutes ces raisons, monsieur le président, je pense qu'il importe de ne pas adopter la règle américaine de l'exclusion de la preuve illégalement obtenue, mais plutôt de laisser au tribunal, comme le suggère le ministre de la Justice, le soin de décider de son admissibilité, parce que pertinente et permettant que justice soit faite.

Le ministre de la Justice a cité une décision que l'éminent juge Cordozo rendait il y a une quarantaine d'années. A mon avis, cette citation vaut la peine d'être reprise, car elle démontre clairement où nous allons si nous adoptons simplement une partie de la règle d'exclusion adoptée par les Américains. Et le juge Cordozo disait dans cette cause ce qui suit et je cite:

[Traduction]

Il faut remettre le criminel en liberté parce que le policier a commis une bévue... A la suite d'une perquisition illégale on découvre le cadavre d'un homme assassiné... Comme il y a eu intrusion illégale, la libération du meurtrier s'impose.

[Français]

La solution au problème de l'écoute électronique illégale ne doit pas être à l'avantage du criminel. La sanction doit s'appliquer à l'auteur de l'écoute électronique illégale. Cette attitude du gouvernement est conforme à nos traditions, et nous devrions continuer à la maintenir étant donné la protection importante que le bill assure au citoyen en établissant des conditions précises au sujet de l'écoute électronique.

[Traduction]

M. John Gilbert (Broadview): Monsieur l'Orateur, il serait juste, je pense, de dire que les députés du Nouveau parti démocratique s'opposent à la motion du ministre, à l'amendement du député de St. Paul's (M. Atkey) et au sous-amendement du ministre. J'ai trouvé dans ce débat, comme je l'ai déjà dit, que tout en étant très compétent, le ministre est très intransigeant. Il semble penser que si nous sommes de son avis, nous sommes tous impartiaux, mais que si nous ne le sommes pas, nous sommes parti pris. Ce n'est pas vrai.

Si vous étudiez ce qui est arrivé en ce qui concerne cette partie du projet de loi, vous verrez qu'à la deuxième lecture, les députés du parti conservateur progressiste et du Nouveau parti démocrate ont clairement dit qu'ils s'opposeraient à cet article. Le projet de loi est allé au comité. Là, le député de St. Paul's a présenté un amendement qui a été accepté par 11 voix contre 5. Cela ne semble pas satisfaire le ministre. Il essaie maintenant de faire indirectement ce qu'il n'a pu faire directement au comité. S'il avait pu en faire à sa tête au comité, toutes les preuves, directes ou indirectes, légales ou illégales, auraient été recevables au tribunal.

Protection de la vie privée

A notre avis, c'est une question de principe. L'amendement présenté au comité était très clair et doit être accepté. Si nous acceptons l'amendement proposé par le député de St. Paul's au comité, nous suivrons l'exemple de la loi américaine; ce sera sans doute accepter le fait que les tribunaux anglais suivent le même principe. Je me souviens avoir lu un article du professeur Stanley Beck traitant des tables d'écoute. Il déclarait qu'il serait très salubre pour la police qu'aucune preuve directe ou indirecte obtenue illégalement ne soit recevable. Je pense que nous devrions adopter ce principe fondamental.

● (1610)

Tel était l'objectif de l'amendement du député de St. Paul's. Il est regrettable que ce dernier ait présenté un amendement à la motion du ministre de la Justice (M. Lang) car il a embrouillé les choses. Toutefois, je sais pourquoi il l'a fait; il essaie de faire accepter son amendement par certains députés de son parti de préférence à la motion du ministre. En fait, le député embrouille les choses. En proposant ce sous-amendement il tourne en rond et revient à la position qu'il avait adoptée au début à l'égard de ce bill. Les députés du Nouveau parti démocratique s'y opposent et nous nous y opposons fermement.

Dans son discours, le ministre a déclaré qu'une des raisons pour lesquelles il s'opposait à l'amendement adopté au comité était qu'il retarderait les délibérations des tribunaux. D'après ma propre expérience des tribunaux, je pense que le ministre se trompe. Je pense qu'il exagère en ce qui concerne les retards. Il y a des retards en ce qui concerne les aveux car il faut établir la compétence du témoin à déposer pour déterminer si une déclaration volontaire est recevable. Si l'on peut prouver que l'aveu a été obtenu sous la contrainte, la menace ou avec des promesses, il n'est pas recevable.

Je ne pense pas que le problème soit le même en ce qui concerne les tables d'écoute. Je prévois que l'avocat de la Couronne présentera l'autorisation de brancher une table d'écoute dès le commencement du procès et que l'avocat de la défense pourra alors soulever des objections quant à sa validité. D'après votre propre expérience et la mienne, monsieur l'Orateur, nous savons que présenter cette autorisation c'est la même chose que présenter une ordonnance ou un certificat d'analyse dans une affaire de narcotiques. Je ne vois pas ce qui pourrait causer du retard.

Je pense que nous devrions être au premier rang en ce qui concerne la protection des libertés et de la vie privée de tous les Canadiens. Je crois que nous ne devrions pas nous mettre dans une situation pire que celle qui règne chez nos amis américains et qui pourrait exister en Angleterre. Comme le député de Windsor-Walkerville (M. MacGuigan) l'a dit, et de façon péremptoire et persuasive, l'application de la loi ne s'arrête pas à la porte du tribunal. Elle commence lorsqu'une personne est appréhendée pour avoir commis une infraction et elle prend fin lorsque cette personne réintègre la société. Nous devons agir en fonction de notre confiance et du fait que l'administration de la justice sera toujours équitable. Ce genre d'amendement ne permettra pas une telle méthode d'approche; il créera du ressentiment entre l'accusé et la Couronne, entre la police et la société, ce qui n'est pas le genre de relations à souhaiter si l'on veut en fin de compte réintégrer l'accusé dans la société.